

Pourvoi introduit le 15 mai 2003 (fax 10.05.2003) par M. J.M. Le Pen contre l'arrêt rendu le 10 avril 2003 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-353/00 ayant opposé M. J.M. Le Pen au Parlement européen, soutenu par la République française

(Affaire C-208/03 P)

(2003/C 275/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mai 2003 (fax 10.05.2003) d'un pourvoi formé par M. J.M. Le Pen, représenté par M^e F. Wagner, avocat, contre l'arrêt rendu le 10 avril 2003 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-353/00, ayant opposé M. J.M. Le Pen au Parlement européen, soutenu par la République française.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de déclarer recevable le pourvoi dirigé par M. J.M. Le Pen contre l'arrêt du 10 avril 2003 du Tribunal de première instance;
- de déclarer recevable le recours dirigé par M. J.M. Le Pen contre la décision prise en la forme d'une déclaration de Madame le Président du Parlement européen en date du 23 octobre 2000 dont les termes sont ci-après rapportés: «en conséquence conformément à l'article 12, § 2, de l'acte de 1976, le Parlement européen prend acte de la notification du gouvernement français constatant la déchéance du mandat (du requérant)»;
- de casser de ce chef l'arrêt contesté en tout ou partie de ses branches et moyens;
- de statuer en ce que de droit, annuler l'arrêt contesté, ou, à défaut renvoyer l'affaire devant le TPICE en vertu de l'article 54 du statut de la Cour;
- d'annuler et de déclarer nul et non avenu l'acte attaqué;
- d'allouer à M. J.M. Le Pen la somme de 50 000 francs (soit 7 622,45 Euros) au titre de frais irrépétibles;
- de condamner le Parlement européen aux entiers dépens afférents à l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi se fonde sur la violation du droit communautaire commise par le Tribunal de première instance quant à la recevabilité du recours tenant à l'acte attaqué.

Bien qu'émanant en principe du Président du Parlement, l'acte se présente sous la forme d'une communication selon laquelle le Parlement européen prend acte de la notification du gouvernement français constatant la déchéance du mandat de J. M. Le Pen.

Il s'agit d'un acte qui possède un triple caractère:

- il est producteur d'effets juridiques: il s'agit en l'espèce d'un acte du Parlement européen qui modifie la situation juridique de M. Le Pen, sa déchéance étant prononcée ou constatée par l'acte attaqué;
- il présente un caractère définitif, s'agissant d'un acte qui ne saurait être qualifié de préparatoire;
- il produit des effets en dehors de la sphère purement interne du Parlement en affectant la situation juridique et les droits civils et politiques de M. Le Pen. Ladite décision de Mme le Président du Parlement européen concerne bien le statut juridique du requérant en le privant de son mandat électif, affectant ainsi la représentation électorale et faussant a posteriori le résultat des élections.

Il s'agit donc d'un acte attaquant et le recours apparaît possible compte tenu de sa nature même.

Il apparaît en fait que, par une fausse appréciation du droit et du fait, le Tribunal n'a pas distingué entre la question de la recevabilité (la nature de l'acte) et le fond (la compétence de l'auteur de l'acte).

Ce n'est que par un raisonnement rétroactif qui prive le justiciable de la décision juridictionnelle à laquelle il a droit, que le Tribunal, estimant que l'acte était affecté d'une nullité substantielle en raison de l'incompétence de son auteur, en a conclu à son inexistence et donc à l'irrecevabilité du recours.

Le pourvoi devant être accueilli, la requête en annulation de la décision prise par Mme le Président du Parlement européen en date du 23 octobre 2000 se fonde sur les moyens et principaux arguments invoqués à l'appui du recours introduit le 21 novembre 2000 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Affaire T-353/00, Jean-Marie Le Pen/Parlement européen, JO C 28 du 27.01.01, p. 27.